Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202543-20260219-DELIB20260204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE PRAT DU JEUDI 19 FEVRIER 2026 à 20H00.

Le jeudi dix-neuf février deux mille vingt-six à 20h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de PRAT sous la Présidence de Monsieur Michel EVEN, Maire de PRAT.
Membres en exercice : 15 *Convocation du : 14.02.2026*
Membres présents : 11
Secrétaire de séance : Julie LE BESCONT.

Etaient présents : Michel EVEN - Yves LE BIHAN - Julie LE BESCONT - Jean-Yves CAVAN - Pascale LE MORVAN - Véronique SOYER - Brendan CORRE - Bernard PERROT - Didier PLUNET- Joël AMIGON - Yvon ROUZAUT formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Marie-France PRIGENT.

Absents : Lucienne GAUTIER - Nathalie REMOND LE BOUBENNEC - Anthony LE HOUEROU.

DELIBERATION n° 2026.19.02-04

Objet : Mise en place du temps partiel et modalités d'exercices.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202543-20260219-DELIB20260204-DE

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :
- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.
Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel à PRAT et d'en définir les modalités d'application[1]. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202543-20260219-DELIB20260204-DE

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante :

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29.01.2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

➢ que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de PRAT, sous réserve des nécessités de service.

➢ que l'autorisation d'exercer à temps partiel de droit ou sur autorisation sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004

➢ que le temps partiel de droit ou sur autorisation est organisé dans :

- le cadre quotidien : le service est réduit chaque jour
- le cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine
- le cadre mensuel : la répartition des jours non travaillés au titre du temps partiel se rattache à un cadre mensuel. La répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois. Il se peut d'ailleurs que certaines semaines ne soient pas travaillées.
-

➢ Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

→ Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas **entre *50 et 99 % d'un temps plein***

→ Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à ***50, 60, 70, 80, 90%*** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

➢ Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont **50%, 60%, 70%, ou 80%** d'un temps plein.

➢ Durée des autorisations : **UN an**.

➢ Qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans un délai de **DEUX mois**

➢ Délai de réponse de l'employeur : **UN mois**

➢ Modalité de refus de l'employeur dans le cadre du temps partiel sur autorisation **: Rupture de la continuité et du fonctionnement du service**

➢ Modalité de renouvellement : **Tacite reconduction dans la limite de 3 ans**

➢ Modalité de remplacement des agents à TP : **Remplacement si cela est nécessaire aux besoins du service.**

La présente délibération prendra effet au 23.02.2026.

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSUS.

La Secrétaire de séance
Julie LE BESCONT

Le Maire,
Michel EVEN

MAIRIE DE PRAT (Côtes-d'Armor)